



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté de prescriptions spécifiques du **- 5 JAN. 2024**
modifiant l'arrêté du 31 mars 2005 qui autorise la commune de Renazé à rénover la station
d'épuration communale
(Code SANDRE 0453188S0001)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56, D. 211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 révisant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 qui autorise la commune de Renazé à rénover la station d'épuration communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'avis du président de la communauté de communes du pays de Craon du 17 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de la loi Nôtre du 7 août 2015 la communauté de communes du Pays de Craon a pris la compétence du service public relatif à l'assainissement collectif par délibération du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé renforcent la surveillance du système de traitement des eaux usées par la communauté de communes du pays de Craon ;

Considérant que l'acte autorisant le rejet de la station d'épuration de Renazé nécessite d'être actualisé au vu de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la norme du paramètre de la DBO₅ fixée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sus-visé est moins exigeante que celle prescrite dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que la modification de la norme du paramètre DBO₅ inscrite dans le présent arrêté vise à améliorer la qualité du rejet et la préservation du milieu naturel aquatique ;

Considérant que cette amélioration s'inscrit pleinement dans l'objectif de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE prescrivant d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : modification du bénéficiaire

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sus-visé est remplacé par :
« La communauté de communes du pays de Craon ayant pris la compétence pour l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes du territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2018 est bénéficiaire de la présente autorisation ».

Article 2 : modification des prescriptions relatives aux rejets

La norme sur la DBO₅ fixée à l'article 12 de l'arrêté du 31 mars 2005 sus-visé est modifiée comme suit :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon non filtré (mg/L)	Rendement épuratoire (%)
DBO ₅	25	80

Le respect des normes est évalué sur des moyennes journalières pour la DBO₅.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2005, dont les normes de rejets pour les autres paramètres, portant sur les prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de Renazé et son rejet au milieu naturel restent inchangées.

Article 4 : publication et information des tiers

Au vu de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Renazé.

Il est mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Renazé et le président de la communauté de communes du pays de Craon, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au conseil départemental de la Mayenne et à la mairie de Renazé.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Isabelle Valade

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le(s) bénéficiaire(s) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le(s) bénéficiaire(s) de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.